

- I – Taux d'intérêt légal pour 2011 : De l'intérêt de demander le paiement différé des droits de succession : page 1
- II – Droits de mutation à titre gratuit et représentation : page 1
- III – Le nouveau PEL à compter du 1er mars 2011 : page 2

I – Taux d'intérêt légal pour 2011 : De l'intérêt de demander le paiement différé des droits de succession

Le taux de l'intérêt légal est fixé à 0,38% pour l'année 2010, contre 0,65% en 2010 et 3,79% en 2009.

Sur le plan fiscal, le taux de l'intérêt légal est appliqué notamment en cas de paiement différé des droits de succession lorsque la succession comporte dévolution de biens en nue-propriété. Ce taux est alors arrondi à la première décimale, ce qui porte **le taux pour 2011 à 0,30%**.

Le paiement des droits de succession peut être différé jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter notamment de la date de la réunion de l'usufruit à la nue-propriété intervenant par le décès de l'usufruitier. La demande de crédit doit être accompagnée d'une offre de garanties qui peut prendre la forme d'un contrat de capitalisation nanti à cet effet. Le montant des sommes à garantir est, en principe, égal aux droits de succession dus augmentés des intérêts du crédit calculés jusqu'à la dernière échéance.

Les droits différés donnent lieu au paiement d'intérêts au taux de l'intérêt légal fixé au jour de la demande de crédit et ce taux demeure inchangé pendant toute la durée du crédit, quelles que soient les variations ultérieures du taux d'intérêt légal.

Ce qu'il faut en retenir au plan pratique : Le taux d'intérêt légal étant à un niveau historiquement bas, il est dans l'intérêt des clients, bénéficiaires d'une succession en nue-propriété (hors assurance-vie), de demander le paiement différé des droits de succession au lieu d'un paiement immédiat et de placer le montant des droits sur un contrat de capitalisation susceptible de générer des produits largement supérieurs à 0,30%/an.

Lors du décès d'un client marié, il faut systématiquement évoquer cette solution avec les enfants. Cela montre notre professionnalisme et est de nature à favoriser le remploi des capitaux décès. Les enfants, rassurés sur le fait qu'ils peuvent ne pas payer immédiatement les droits de succession, sont plus enclins à réinvestir les capitaux dont ils sont bénéficiaires.

Source : Décret du 1^{er} février 2011

II – Droits de mutation à titre gratuit et représentation

L'article L132-12 du Code des assurances dispose que les sommes payées en vertu d'un contrat d'assurance-vie à un bénéficiaire déterminé ne font pas partie de la succession de l'assuré. Dans cette situation, lorsque les primes ont été versées après 70 ans sur un contrat ouvert après le 20/11/1991, les droits de mutation par décès sont calculés suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire et l'assuré décédé, conformément à l'article 757 B du Code général des impôts.

Un rescrit récent rappelle que la représentation ne s'applique pas aux sommes transmises dans le cadre d'un contrat d'assurance vie ou d'un legs.

Ainsi, lorsque la désignation d'un bénéficiaire est effectuée par la formule "à défaut, mes héritiers selon dévolution successorale", ceux-ci sont considérés comme des bénéficiaires déterminés du contrat et la représentation ne jouera pas. Ces bénéficiaires ne bénéficieront alors que de l'abattement existant, le cas échéant, en fonction de leur lien de parenté avec l'assuré.

Exemple : L'assuré d'un contrat, dont les primes ont été versées après 70 ans, a désigné les bénéficiaires par la formule "mes enfants, à défaut mes héritiers selon dévolution successorale" et n'a donc pas prévu la représentation.

En cas de prédécès de ses enfants, ses petits-enfants seront considérés comme des bénéficiaires à titre personnel, et non par représentation et ne pourront donc pas bénéficier de l'abattement en ligne directe prévu pour les enfants d'un montant fixé à 159 325 euros pour 2011. Ils ne bénéficieront que de l'abattement applicable à défaut d'un autre abattement qui s'élève à 1 594 euros pour 2011.

Il conviendra alors de procéder à une double liquidation des droits :

- il sera fait application de l'abattement prévu pour les enfants sur la part attribuée par succession en représentation de l'enfant prédécédé (d'un montant de 159 325 euros en 2011) ; et
- il sera fait application de l'abattement applicable à défaut d'un autre abattement sur les sommes versées en raison d'un contrat d'assurance-vie et imposées en vertu des dispositions de l'article 757 B du CGI.

Ce qu'il faut en retenir au plan pratique : Ce rescrit rappelle l'importance de prévoir la représentation dans la clause bénéficiaire des contrats.

Source : Rescrit n°2010/58 du 28 septembre 2010

III – Le nouveau PEL à compter du 1^{er} mars 2011

Les plans d'épargne logement ouverts depuis le 1^{er} mars 2011 sont soumis à un nouveau régime.

- **Objet du prêt** : L'objet du prêt d'épargne-logement devra exclusivement concerner la résidence principale.
- **Rémunération du nouveau PEL** : Jusqu'à présent, le taux de rémunération des PEL était fixé par le gouvernement pour une durée indéterminée. Désormais, le taux de rémunération est déterminé en fonction de l'évolution des taux du marché. Ce taux de rémunération issu de la formule de calcul, ne peut jamais être inférieur à un taux plancher, fixé par arrêté. Un arrêté publié le 5 février 2011 a retenu un taux plancher de 2,50%. Le taux d'intérêt du prêt qui est égal au taux de rémunération augmenté des frais de gestion et des frais financiers reste donc fixé à 4.20%.
- **Prime d'épargne-logement** : Le bénéfice de la prime est désormais subordonné à la souscription d'un prêt d'un montant minimum de 5 000 €. Par ailleurs, la prime d'épargne reste égale à 2/5 des intérêts acquis à la date de venue à terme du plan et ne peut dépasser 1000 € sauf lorsque le prêt contribue à la construction ou l'acquisition d'un logement neuf répondant aux normes BBC ou d'un logement ancien justifiant d'un niveau de consommation énergétique peu élevé évalué à la date de signature de l'acte authentique selon la classification réglementaire en vigueur à la date de la signature de l'acte. Dans ces hypothèses, le montant de la prime est porté à 1 525 €.
- **Fiscalité du PEL** : les intérêts capitalisés sont assujettis aux prélèvements sociaux dès le premier anniversaire du plan et un mécanisme de régularisation des prélèvements est prévu en cas de transformation du plan en compte d'épargne logement (CEL) ou en cas de résiliation par anticipation.
- **Délai pour souscrire un prêt d'épargne-logement au terme du plan** : le prêt ne peut être consenti au-delà d'un délai de cinq ans à compter de l'arrivée à terme du plan fixée dans le contrat. Sans changement par rapport au dispositif précédent, la durée du PEL reste fixée contractuellement lors de son ouverture, puis éventuellement modifiée par avenant, pour une durée minimale fixée à 4 ans et une durée maximale qui ne peut excéder 10 ans.

Source : Article 26 de la loi de finances rectificative pour 2010 - Décret n°2011-209 du 25 février 2011 et arrêté du 4 février 2011 - Articles L 315-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation